

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(chapitre C-27)

Dépôt d'une sentence arbitrale et renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir que l'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il transmet aux parties, les mêmes renseignements qu'il joint à la sentence lors du dépôt de celle-ci auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il prévoit aussi que ces renseignements doivent être fournis sur le formulaire prescrit par le ministre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Antoine Houde, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418-646-2446, ou par télécopieur au numéro 418-643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Code du travail
(chapitre C-27, a. 138)

1. Le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** L'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il dépose auprès du ministre et aux copies de celle-ci qu'il transmet à chacune des parties, en application de l'article 101.6 du Code du travail (chapitre C-27), une déclaration conforme aux dispositions de l'article 3. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «doit contenir» par «est faite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre et contient».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63232

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Activités de chasse —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le libellé des normes et obligations prévues au premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) relatives à l'enregistrement des animaux récoltés à la chasse sportive de façon à les clarifier et à faciliter leur interprétation. Aucun changement n'est apporté à la nature et à la portée de ces normes et obligations. Par contre, ce projet de règlement prévoit aussi que des renseignements supplémentaires seront demandés lors de l'enregistrement puisqu'ils sont essentiels au contrôle des activités fauniques. Ils visent, notamment, l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de chasse.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mfpp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, 1^{er} al., par. 16^o)

1. Le premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**21.** Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, enregistrer l'animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Lors de cet enregistrement, il doit :

1^o remplir et signer le formulaire mis à sa disposition par le ministre contenant, notamment, les renseignements suivants :

- a) ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu;
- c) la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu;
- d) le type d'engin de chasse et, selon le cas, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage;

e) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal;

2^o présenter, en plus de son permis de chasse, tous les permis de chasse dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant;

3^o permettre le poinçonnage de tous les coupons de transport apposés sur l'animal et dont le nombre correspond à la limite de capture établie pour cet animal;

4^o permettre le marquage des bois, dans le cas d'un orignal mâle;

5^o payer les droits d'enregistrement prévus à l'article 21.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63231

Projet de règlement

Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01)

Insignes de l'Ordre national du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec », dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.